

autres objets nécessaires pour la conservation des échantillons. Il est invité à apposer son cachet sur les échantillons à côté du cachet de l'administration.

§ 4. Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les employés que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse ou de l'examen effectué à l'administration centrale.

§ 5. Les employés peuvent permettre que les marchandises dont ils ont pris des échantillons soient exportées sous le couvert du permis avant que le résultat de l'analyse ou de l'examen de ces échantillons leur soit connu.

§ 6. Dans ce cas, le déclarant doit souscrire l'engagement de se soumettre aux conséquences qui résulteront pour lui de l'analyse ou de l'examen des marchandises par l'administration.

ART. 14. Les articles 196 à 199 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, § 1^{er} et 2, litt. a à d, de la loi du 26 mai 1856, sont applicables aux fabriques des produits soumis au régime du présent arrêté.

ART. 15. § 1^{er}. Les dispositions en vigueur concernant l'exportation des sucrés avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables aux produits dont il s'agit à l'article précédent.

§ 2. Lorsqu'une fraude manifeste est constatée, l'article 61 de la loi du 4 avril 1843 est applicable et la concession peut conséquemment être retirée.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

233. — 15 AOUT 1885. — Arrêtés royaux par lesquels, à l'occasion du cinquantième de l'établissement des chemins de fer en Belgique et du congrès des chemins de fer, sont promus et nommé dans l'ordre de Léopold :

Grand officier :

M. Fassiaux (C.-A.), secrétaire général au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, président du congrès.

Commandeurs :

MM. Brame (Ed.), inspecteur général des ponts et chaussées de France, vice-président du congrès;

Sir Andrew Fairbairn, membre du Parlement anglais, vice-président du congrès;

Thielen, président de la direction royale d'Elberfeld des chemins de fer, vice-président du congrès;

MM. Van Kerkwyk (J.-J.), membre de la seconde chambre des États généraux des Pays-Bas, vice-président du congrès;

Werchowsky, ingénieur, conseiller d'État actuel de Russie, vice-président du congrès;

De Leber (Max), inspecteur de la direction générale des chemins de fer de l'empire d'Autriche, président de la 1^{re} section du congrès;

Almgren (Fréd.), administrateur des chemins de fer de l'État suédois, président de la 2^e section du congrès;

Bela-Ambrozovics, conseiller de section au ministère des travaux publics de Hongrie, président de la 3^e section du congrès;

Tony Dutreux, ingénieur civil, membre de la chambre des députés du grand-duché de Luxembourg, président de la 4^e section du congrès.

Chevalier :

M. Delaveleye (Aug.), secrétaire général du Congrès. (*Monit. du 19 août 1885.*)

234. — 17 AOUT 1885. — Loi portant réunion de la commune de Membruggen au canton judiciaire de Tongres (1). (Moniteur du 21 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune de Membruggen est distraite du canton judiciaire de Looz (Limbourg) et réunie au canton judiciaire de Tongres.

Dispositions transitoires.

ART. 2. Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Looz conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Membruggen concurremment avec les notaires du canton de Tongres.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1885, p. 114. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 mai 1885, p. 1274. — Adoption. Séance du 26 juin, p. 1331.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 318.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

235. — 17 AOUT 1885. — *Liste des brevets (nos 2725 à 2926) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 29 août 1885.)*

236. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Flandre orientale pour l'exercice 1886, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 24 juillet 1885 :*

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-huit francs dix-huit centimes (fr. 1,184,158-18);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de neuf cent six mille sept cents francs (fr. 906,700). » (Monit. du 1^{er} septembre 1885.)

237. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1886, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 31 juillet 1885, à la somme d'un million deux cent soixante-six mille cinq cent dix-sept francs soixante-quatorze centimes (fr. 1,266,517-74). (Monit. du 2 septembre 1885.)*

238. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg pour l'exercice 1886, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 17 juillet 1885 :*

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de cinq cent dix-huit mille francs (fr. 518,000);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-huit francs (fr. 190,368). » (Monit. du 3 septembre 1885.)

239. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Liège pour l'exercice 1886, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 25 juillet 1885 :*

« 1° En recettes provinciales à la somme d'un million six cent quatre mille huit cent quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,604,815-99); en dépenses provinciales, à la somme d'un million cinq cent soixante-dix sept mille huit cent vingt-quatre francs soixante-trois centimes (1,577,824-63), et en excédent de recettes provinciales, à la somme de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-onze francs trente-six centimes (fr. 26,991-36);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de quatre cent quatre-vingt-treize mille quarante-sept francs soixante-deux centimes (fr. 493,047-62). » (Monit. du 4 septembre 1885.)

240. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxembourg pour l'exercice 1886, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 17 juillet 1885 :*

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-cinq francs (fr. 482,825);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent mille francs (fr. 100,000). » (Monit. du 5 septembre 1885.)

241. — 18 AOUT 1885. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur pour l'exercice 1886, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 18 juillet 1885 :*

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-treize francs un centime (fr. 792,973-01);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent cinquante-trois mille deux cents francs (fr. 153,200). » (Monit. du 8 septembre 1885.)